

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
Arrondissement de Roanne

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement COMPAGNIE DES TELECOMS ET RESEAUX

Le maire de la commune de Saint Jodard

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2, L.22123-1 et L.3221-4,

Vu le Code de la Route, 1^{ère} et 2^{ème} parties, notamment son article R.225,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le décret n°58/1217 et l'ordonnance n°58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, notamment son article 27,

Vu la demande en date du 03/12/2025 par laquelle l'entreprise COMPAGNIE DES TELECOMS ET RESEAUX, ZI de Galinay, 42230 Roche-La-Molière, représentée par M. Pascal DIDIER conducteur de travaux, en charge du SAV sur le réseau fibre optique et maintenance sur le réseau du SIEL/THD42.

Considérant qu'il convient de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules, sur les rues et voies de la commune, pendant la durée d'intervention pour le SAV sur le réseau fibre optique ou maintenance sur le réseau du SIEL/THD42.

ARRETE

Article 1

A compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2026,

L'entreprise COMPAGNIE DES TELECOMS ET RESEAUX pourra prendre des mesures d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation en fonction de ses besoins dans le cadre d'interventions sur le réseau fibre optique sur toutes les rues et voies de la commune.

Pour le bon déroulement des travaux, la circulation pourra momentanément être basculée sur la chaussée opposée ou fermée, sur toutes les rues et voies.

Article 2

L'accès aux services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COMPAGNIE DES TELECOMS ET RESEAUX qui veillera à sécuriser le passage tant pour les usagers de la route que pour les piétons.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

L'entreprise COMPAGNIE DES TELECOMS ET RESEAUX informera le Maire de la commune de Saint-Jodard par mail à : mairie.st.jodard@wanadoo.fr de toute intervention, afin de pouvoir informer les habitants le cas échéant.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Le Chef de Centre de Secours de NEULISE,
- Le Conducteur de travaux M. Pascal DIDIER
- Le conseiller départemental en charge du secteur

Le 30/12/2025
Le Maire, Dominique RORY

